

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Le ministre

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le ministre

Paris, le 29 DEC. 2006

Le ministre de l'économie, des finances et
de l'industrie

Le ministre de la fonction publique

à

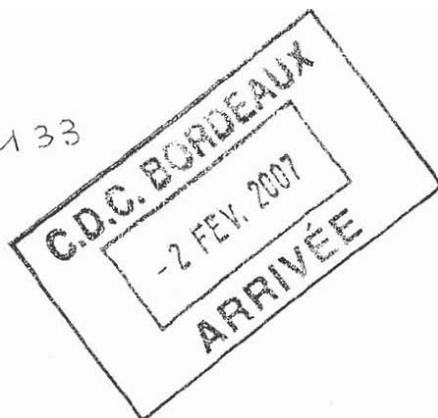
Monsieur le chef du service des pensions
du ministère de l'économie,

Mesdames et Messieurs les responsables
des services de pensions ministériels

Monsieur le directeur général de la
comptabilité publique

Monsieur le directeur général de la
Caisse des dépôts et consignations

n° 2133



Objet : Application pour 2007 aux agents relevant du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ou affiliés à la CNRACL, des différentes revalorisations prévues aux articles L.16, L.17, L. 22, L. 28, L. 30 et L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

1. L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les pensions sont revalorisées chaque année conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors du tabac, prévisionnelle et constatée, telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée.

Un projet de décret pris pour l'application de ces dispositions définit le champ d'application de la revalorisation, son taux (article 1^{er}) et sa date d'effet (article 2). Il sera publié dans les premiers jours de janvier.

Le taux de la revalorisation applicable au 1^{er} janvier 2007 aux pensions, soldes de réforme et rentes d'invalidité relevant du régime des pensions civiles et militaires de retraite, de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat a été déterminé par référence aux deux indicateurs économiques prévus par la loi :

- l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors du tabac en 2007 telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour 2007 soit +1,8 % ;
- la différence entre l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors du tabac prévue pour l'année 2006 telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de

finances pour 2007 et l'évolution de ce même indice telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour 2006, soit 0 point de pourcentage.

En conséquence, la revalorisation prévue à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixée à 1,8 % pour les pensions, soldes de réforme et rentes d'invalidité, dont la date d'effet est au plus tard le 1^{er} janvier 2007. La revalorisation est applicable au 1^{er} janvier 2007.

2. Le montant du minimum garanti défini à l'article L.17 du code des pensions civiles et militaires de retraite et applicable aux pensions liquidées au cours de l'année 2007 est fixé, conformément à l'article 66-V de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, comme indiqué dans le tableau suivant :

Pour une pension rémunérant :	Montant mensuel brut en euros	Pour mémoire : MG 2006
60 trimestres	602,34	591,69
61 trimestres	610,23	599,98
62 trimestres	618,11	608,26
63 trimestres	625,99	616,54
64 trimestres	633,87	624,83
65 trimestres	642,05	633,33
66 trimestres	650,23	641,82
67 trimestres	658,40	650,32
68 trimestres	666,58	658,82
69 trimestres	674,76	667,32
70 trimestres	682,94	675,81
71 trimestres	691,12	684,31
72 trimestres	699,30	692,81
73 trimestres	707,48	701,31
74 trimestres	715,66	709,81
75 trimestres	723,84	718,30
76 trimestres	732,02	726,80
77 trimestres	740,19	735,30
78 trimestres	748,37	743,80
79 trimestres	756,55	752,29
80 trimestres	764,73	760,79
81 trimestres	772,91	769,29
82 trimestres	781,09	777,79
83 trimestres	789,27	786,28
84 trimestres	797,45	794,78
85 trimestres	805,63	803,28
86 trimestres	813,80	811,78
87 trimestres	821,98	820,27
88 trimestres	830,16	828,77
89 trimestres	838,34	837,27
90 trimestres	846,52	845,77
91 trimestres	854,70	854,27
92 trimestres	862,88	862,76
93 trimestres	871,06	871,26

Pour une pension rémunérant :	Montant mensuel brut en euros	Pour mémoire : MG 2006
94 trimestres	879,24	879,76
95 trimestres	887,42	888,26
96 trimestres	895,59	896,75
97 trimestres	903,77	905,25
98 trimestres	911,95	913,75
99 trimestres	920,13	922,25
100 trimestres	928,31	930,74
101 trimestres	936,49	939,24
102 trimestres	944,67	947,74
103 trimestres	952,85	956,24
104 trimestres	961,03	964,74
105 trimestres	969,20	969,15
106 trimestres	977,38	973,56
107 trimestres	985,56	977,97
108 trimestres	993,74	982,38
109 trimestres	994,28	982,71
110 trimestres	994,81	983,03
111 trimestres	995,35	983,35
112 trimestres	995,89	983,68
113 trimestres	996,43	984,00
114 trimestres	996,96	984,33
115 trimestres	997,50	984,65
116 trimestres	998,04	984,98
117 trimestres	998,57	985,30
118 trimestres	999,11	985,63
119 trimestres	999,65	985,95
120 trimestres	1000,18	986,28
121 trimestres	1000,72	986,60
122 trimestres	1001,26	986,93
123 trimestres	1001,79	987,25
124 trimestres	1002,33	987,58
125 trimestres	1002,87	987,90
126 trimestres	1003,40	988,23
127 trimestres	1003,94	988,55
128 trimestres	1004,48	988,88
129 trimestres	1005,01	989,20
130 trimestres	1005,55	989,53
131 trimestres	1006,09	989,85
132 trimestres	1006,62	990,18
133 trimestres	1007,16	990,50
134 trimestres	1007,70	990,83
135 trimestres	1008,23	991,15
136 trimestres	1008,77	991,48
137 trimestres	1009,31	991,80

Pour une pension rémunérant :	Montant mensuel brut en euros	Pour mémoire : MG 2006
138 trimestres	1009,84	992,13
139 trimestres	1010,38	992,45
140 trimestres	1010,92	992,78
141 trimestres	1011,45	993,10
142 trimestres	1011,99	993,43
143 trimestres	1012,53	993,75
144 trimestres	1013,06	994,08
145 trimestres	1013,60	994,40
146 trimestres	1014,14	994,73
147 trimestres	1014,67	995,05
148 trimestres	1015,21	995,38
149 trimestres	1015,75	995,70
150 trimestres	1016,28	996,03
151 trimestres	1016,82	996,35
152 trimestres	1017,36	996,68
153 trimestres	1017,89	997,00
154 trimestres	1018,43	997,33
155 trimestres	1018,97	997,65
156 trimestres	1019,51	997,98
157 trimestres	1020,22	998,41
158 trimestres	1020,94	998,85
159 trimestres	1021,65	999,29
160 trimestres	1022,37	999,73

Lorsque la pension rémunère moins de soixante trimestres de services effectifs, le montant du minimum garanti est égal, par trimestre de services effectifs, à un soixantième du montant défini ci-dessus pour soixante trimestres.

3. La solde de réforme mentionnée à l'article L. 22 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixée à 30 % de la solde soumise à retenue, ne peut être inférieure au montant mensuel brut de 632,94 euros pour l'année 2007.

4. La rente d'invalidité mentionnée à l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixée à la fraction du traitement ou de la solde de base définis à l'article L. 17 du même code égale au pourcentage d'invalidité, sous réserve de la disposition suivante : si le montant de ce traitement ou de cette solde de base dépasse le montant mensuel brut correspondant à 3164,69 euros pour l'année 2007, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers.

5. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 30 du code des pensions civiles et militaires, le montant mensuel brut de la majoration spéciale pour tierce personne est égal en 2007 à 1059,54 euros.

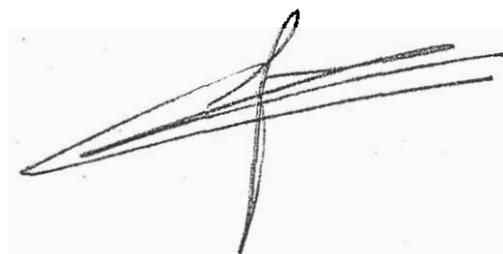
6. Le total de la pension de réversion mentionnée au I de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, et soit de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire décédé, soit de la pension prévue au code des pensions militaires d'invalidité ne peut être inférieur au montant mensuel brut de 1059,54 euros pour l'année 2007.

Les mesures mentionnées ci-dessus sont applicables, en application de l'article 40 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et en tant que de besoin, aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL, ainsi qu'aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat, en vertu respectivement des articles 19, 22, 37, 34 et 48 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL et des articles 15, 18 et 33 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

*Le ministre de l'économie, des finances et de
l'industrie*
Thierry BRETON

Handwritten signature of Thierry Breton in black ink, consisting of a stylized 'T' followed by 'Breton'.

Le ministre de la fonction publique
Christian JACOB

Handwritten signature of Christian Jacob in black ink, featuring a large, sweeping 'C' followed by 'Jacob'.